

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2014 QCCTQ 3162
DATE DE LA DÉCISION	:	20141229
DATE DE L'AUDIENCE	:	20141110, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	239405
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Virginie Massé

6478794 Canada inc.

NIR : R-578509-3

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de 6478794 Canada inc. afin d'autoriser le transfert d'un véhicule lourd en faveur de Lake Motors inc.

[2] La Commission a référé en audience publique la présente demande afin que celle-ci soit jointe au dossier de vérification de comportement de la demanderesse¹. Une décision distincte sera toutefois rendue pour chacune des demandes.

[3] Une audience publique a été tenue le 10 novembre 2014 à Montréal. La demanderesse est présente et non représentée. La Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) est représentée par M^e Patricia Léonard.

[4] Le véhicule lourd visé par cette demande est un véhicule de marque UTILI, de l'année 2005, portant le numéro de série : 1UYVS25325M431214.

[5] 6478794 Canada inc. est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la transmission à la Commission de son dossier² constitué par la Société

¹ Demande 214926.

d'assurance automobile du Québec (la SAAQ), conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*³ (la *Loi*).

[6] La présente demande d'autorisation de céder résulte d'une décision d'affaires de 6478794 Canada inc.

LE DROIT

[7] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[8] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « *insatisfaisant* » ou « *conditionnel* » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[9] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué à par la SAAQ, conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[10] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse de l'application de la *Loi*.

[11] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

² Demande 168527.

³ L.R.Q. c. P-30.3.

[12] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à 6478794 Canada inc.

LA CONCLUSION

[13] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 6478794 Canada inc. de transférer à Lake Motors inc. le véhicule de marque UTILI, de l'année 2005, portant le numéro de série : 1UYVS25325M431214.

Virginie Massé, avocate
Vice-présidente de la Commission